

MODALITES DE CONTROLE DE CONNAISSANCES

Année universitaire 2024/2025

Modalités de contrôle des connaissances de la troisième année des études du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales – DFASM.3

I - Dispositions relatives aux enseignements de DFASM.3

Textes de référence :

- Décret n°2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine ;
- Décret n°2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine;
- Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret 2001-98 du 1^{er} février 2001 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur;
- Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études médicales;
- Arrêté modifié du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales;

ARTICLE 1

Le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales (DFASM) sanctionne le deuxième cycle ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens correspondant au niveau master.

La troisième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales comporte :

- 1. Des séminaires obligatoires,
- 2. L'AFGSU niveau 2,
- 3. Des stages pratiques de 6 semaines (effectués dans les services du CHRU de Brest, de l'HIA Clermont-Tonnerre, dans les CH de la subdivision, chez un praticien agréé-maître de stage en médecine générale ou dans un terrain de stage idoine du programme SCOPE),
- 4. Des gardes obligatoires dans les services du CHRU de Brest, de l'HIA Clermont-Tonnerre et dans les CH de la subdivision en fonction des ouvertures de stages selon les modalités prévues par le règlement intérieur des gardes de chaque établissement. Est considérée comme garde une permanence dans l'un des services des établissements ci-dessus faisant partie de la liste des services comportant une garde selon les modalités prévues par le règlement intérieur des gardes de chaque établissement.
- 5. Des ECOS.

ARTICLE 2

La troisième année du DFASM est composée des séminaires obligatoires de formation suivants :

•	Prescription médicamenteuse	1 ECTS
•	Projet de vie professionnelle	1 ECTS
•	Délibération et prise de décision collégiale	1 ECTS
•	Pertinence des prescriptions d'examen radiologique	1 ECTS

Des séminaires non obligatoires sont également disponibles

- E-learning non-obligatoire sur le thème de la Santé environnementale en ligne sur la plateforme UNESS.
- Dimension émotionnelle de la relation médecin-malade.

Les étudiants ont la possibilité de suivre une UE optionnelle organisée en partenariat avec l'HIA sur le thème de « Préparation aux Situations Sanitaires Exceptionnelles ». Dans la mesure où les places sont limitées (40 étudiants/an pour 2 sessions de 20 étudiants maximum), ce séminaire n'emporte pas d'ECTS. Les candidats seront sélectionnés sur la base d'une lettre de motivation adressée aux responsables de l'enseignement (médecin-chef HIA et intervenants de l'UE).

Les Modalités de Contrôle de Connaissances (MCC) de chacune des UE(s) sont indiquées dans l'annexe 1 des MCC du DFASM.3

ARTICLE 3

L'étudiant devra valider l'ensemble des stages pratiques professionnalisants participant à sa validation d'année, ainsi que du diplôme. Les ECTS relatifs à l'ensemble des stages validés durant le DFASM sont attribués à l'étudiant au cours de sa troisième et dernière année de DFASM.

Le carnet de stage de l'étudiant est numérisé. L'étudiant procède à son auto-évaluation en stage sur le moodle santé avant son entretien d'évaluation. La validation des stages est prononcée par le Directeur de l'UFR après avis du responsable pédagogique de l'étudiant lors du stage. L'étudiant doit aussi procéder à l'évaluation du terrain de stage, conformément à l'arrêté du 08/04/2003 susmentionné, via l'application GELULE. Ces validations sont saisies dans un carnet de stage informatisé sur www.moodlesante.univ-brest.fr L'étudiant transfèrera ensuite ses données sur son e-portfolio.

En cas de non validation définitive d'un stage, un étudiant devra redoubler. En cas de redoublement, l'étudiant de DFASM.3 accomplira 12 mois de stage (mi-temps), soit 6 mois temps plein. Il conservera donc le statut d'étudiant hospitalier (externe).

Les demandes de changement de stages doivent être exceptionnelles et doivent être anticipées au moins 1 mois avant le début du stage. Ces dernières feront l'objet d'une validation de la commission des stages et des gardes.

ARTICLE 4

La réforme du second cycle organise une validation du parcours étudiant à hauteur de 60 points soit 10% de la note d'appariement. Les UEs engagement étudiant (associatif et social) sont validées tout au long du cursus 1er et 2ème cycle et évaluées en Commission dédiée en DFGSM3 et en DFASM3 sur la base, notamment, d'une attestation d'activité et d'un écrit explicitant les motivations et les objectifs l'engagement.

ARTICLE 5

Les gardes font partie intégrante de la formation. Les étudiants devront avoir effectué 25 gardes afin de valider leur DFASM.

L'étudiant « doublant » n'ayant pas atteint ce quota de 25 gardes est dans l'obligation d'effectuer les gardes manquantes pour y parvenir.

Les auditeurs mentionnés au 2° alinéa de l'article R. 632-10 du code de l'éducation accomplissent, en sus de ces 25 gardes, 8 gardes supplémentaires.

ARTICLE 6

Les ECOS (Examens Cliniques Objectifs Structurés) évaluent les compétences acquises à la fin du 2ème cycle et remplacent le Certificat de Compétence Clinique. 5 stations ont été réalisées en DFASM1 et en DFASM2, elles valent respectivement 20% et 30% de la note totale. Les 5 stations du DFASM3 valent 50% de la note totale. Si, au total, la note aux ECOS est < 10/20 l'étudiant passera un examen oral au lit du malade devant un jury de deux enseignants. La note ECOS obtenue lors de la 2ème session annule et remplace celle obtenue lors de la 1ère session, même si elle est inférieure. Si à l'issue de cette session de rattrapage la note est inférieure à 10/20 un redoublement du DFASM3 sera nécessaire.

II - Modalités de contrôle des connaissances

ARTICLE 7

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées en stage d'autonomisation, par les ECOS et par un contrôle du présentiel aux séminaires.

L'absence d'un étudiant à un stage ou à un séminaire se traduit par une ABI (Absence Injustifiée) et interdit la validation de l'UE. Aucune UE ne se compense.

ARTICLE 8

Pour être déclaré « admis » et valider son deuxième cycle des études médicales, l'étudiant doit avoir validé :

- Les 4 UE obligatoires à choix (application à compter de l'année 2025-2026 UE à choix déjà validées en DFASM1 et 2 pour les étudiants arrivant en DFASM3 en 2024-2025, à raison de 2 UE par an)
- Les séminaires obligatoires
- Les stages d'autonomisation
- Les ECOS
- L'AFGSU niveau 2
- Les gardes (25)

À défaut il sera déclaré « ajourné » et redoublera l'année de DFASM3.

À l'issue du deuxième cycle des études médicales, les étudiants qui auront validé l'ensemble des enseignements théoriques et cliniques tels que définis par les dispositions du présent arrêté se verront délivrer un diplôme de fin de deuxième cycle, le <u>Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales</u>, qui leur conférera le grade de master et <u>l'attribution de 120 ECTS</u>. Ce diplôme conditionne l'accès au troisième cycle.

ARTICLE 9

La capitalisation d'une UE est illimitée dans le temps. L'étudiant doublant peut donc se prévaloir d'une/des UE(s) capitalisées.

Par ailleurs, l'étudiant doublant devra effectuer un stage obligatoire de 12 mois à mi-temps, soit 6 mois temps plein, incluant les congés annuels, les stages non validés conformément à l'article 2 du décret n°2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine.

L'étudiant doublant conservera la note obtenue aux épreuves dématérialisées nationales (EDN) et aux ECOS nationaux.

Les étudiants doublant leur DFASM3 devront également valider les séminaires non validés.

ARTICLE 10

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales, « aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de six inscriptions en vue du diplôme de formation approfondie en sciences médicales et une des années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable.

ARTICLE 11

Les étudiants qui ne se présentent pas délibérément à leur stage ou à leur garde en dehors des absences autorisées (congés annuels, congé maladie, congés exceptionnels tels décès, naissance, etc.) sont considérés comme démissionnaires. Ils manquent ainsi à leurs obligations universitaires qui exigent la validation des stages et des gardes et sont en infraction vis-à-vis du Statut des étudiants hospitaliers externes. Ils sont passibles de la Commission Disciplinaire de l'Université et du Conseil de Discipline du CHRU.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R. 632-10, alinéa 2°, « Le candidat qui s'est présenté aux épreuves classantes nationales peut demander, à titre dérogatoire et exceptionnel et pour des motifs sérieux dûment justifiés, à renoncer à la procédure nationale de choix prévue à l'article R. 632.10 et à se présenter une deuxième fois à ces épreuves l'année universitaire suivante au titre d'auditeur.

Il adresse sa demande à cette fin au directeur de l'UFR médicale. Une commission, réunie par le directeur de l'UFR médicale, statue sur cette demande. Elle se prononce également sur les formations pratiques auxquelles le candidat doit participer et sur les enseignements théoriques qu'il est autorisé à suivre en tant qu'auditeur au sens de l'article L. 811-1, en vue de cette seconde et dernière tentative. (...)

Dans tous les cas, les résultats obtenus au cours de la seconde tentative se substituent à ceux obtenus au cours de la première. »

Selon l'article 2 du décret n° 2014-674 du 24 juin 2014, « Les auditeurs mentionnés au 2° alinéa de l'article R. 632-10 du code de l'éducation accomplissent, en sus de ces trente-six mois, douze mois de stages, incluant les congés annuels prévus à l'article R. 6153-58, dans les conditions définies par ce même article. »